

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 04-386-1929 au sujet du bénéfice de campagne de guerre à la Côte d'Ivoire de 1908 à 1912 inclus.

n° 04-386-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 octobre 1928

Numéro JO
n° 386 du 31/01/1929

Date du numéro
31 janvier 1929

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère des colonies, à MM, les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française; les gouverneurs des colonies, les commissaires de la République au Congo et au Cameroun; les chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille. Mon attention ayant été appelée sur les difficultés que rencontrent parfois les fonctionnaires débarqués en France pour faire viser leurs feuilles de route dans certaines gares inégalement, j'ai été amené à saisir de la question le comité de direction des grands réseaux des chemins de fer français en lui demandant s'il ne verrait pas d'inconvénients à adresser des instructions en vue de prescrire l'emploi de la formalité susvisée. Or, celle-ci n'a pas cru devoir donner suite à la suggestion qui lui était présentée, dans la crainte notamment de voir augmenter progressivement le nombre de cas où semblable intervention serait imposée aux compagnies. J'ai en conséquence l'honneur de vous faire connaître que le timbrage des feuilles de route dans les gares d'arrivée et de départ, principalement pour le remboursement des frais de chemin de fer en cas de congé, du port de débarquement à la résidence et vice-versa ne doit plus être exigé du personnel en déplacement. Les autorités qui auront désormais à viser ces documents sont celles prévues à l'article 17 du décret du 3 juillet 1897, étant entendu que par l'expression « les préfets, sous-préfets ou leurs suppléants légaux », il faut entendre spécialement les maires des communes ou les bureaux des mairies. Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle vous aurez à donner la plus large publicité.

SARRAUT.